

DECISION DEC_2025-091

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien d'un atelier d'occitan le mercredi 5 novembre dans le cadre des "Heures Littéraires"

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien, représentée par Hervé BEAUDET en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de partenariat avec l'Institut d'Estudis Occitans dau Lemosin, représenté par David LAJUDIE en sa qualité de président.

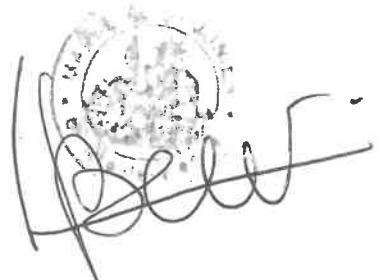
ARTICLE 2 : Le Co-Organisateur intervient à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'évènement, assurance, Sacem, Spre, Sacd, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 29 octobre 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



DÉCISION DEC_2025-092

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le programme "échappée des arts" mené par la commune de Saint-Junien qui consiste en l'acquisition d'œuvres d'art durables, originales, destinées à s'inscrire, en extérieur dans un parcours-découverte reliant des œuvres installées en plein air avec pour objectif de soutenir la diversité des formes d'arts plastiques et des modes d'expressions artistiques actuels tout en favorisant un accès libre aux Arts sur le territoire permettant à chacun de se réapproprier l'espace public

Considérant la candidature présentée par l'association Terre Blanque / Terre Blanche et Jean-Michel Rubio avec l'œuvre "les couleurs du savoir-faire", lauréate de l'échappée des arts 2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien, représentée par Hervé BEAUDET en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de vente d'œuvre et de cession de droits d'auteurs avec l'association Terre Blanque / association terre blanche, représentée par son président Jean-Michel Rubio, en sa qualité d'artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : L'œuvre, ses droits patrimoniaux cédés, son installation et reprise de tout défaut de compatibilité avec une implantation extérieure, qui se révèlerait suite à l'installation sont vendues à la commune de Saint-Junien au prix de 9 400 € TTC (neuf mille quatre cents euros). Cette somme se décompose ainsi :

Phase 1 : conception et production, transports, repas, hébergements incidents 4 700 € TTC. Tout versement se fera sur dépôt de la facture sur la plateforme Chorus pro, une fois la phase réalisée conformément aux engagements définis après acceptation définitive du projet par la commune de Saint-Junien.

Phase 2 : installation, transports, repas, hébergements incidents, acquisition de la pièce finale et cession des droits patrimoniaux, entretien et réparations utiles le cas échéant 4 700 € TTC. Tout versement se fera sur dépôt de la facture sur la plateforme Chorus pro, une fois la phase réalisée conformément aux engagements, après la livraison de l'œuvre.

La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation des factures déposées sur la plateforme CHORUS PRO.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurances, communication, animations et activités de médiations connexes, droits affiliés et cotisations liés.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 novembre 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



REÇU EN PREFECTURE
le 16/11/2025
[Redacted]
[Redacted]

DÉCISION DEC_2025-093

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Déplacer les bornes, l'art des points de repères" à la halle aux grains du 13 décembre 2025 au 24 janvier 2026 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien, représentée par Hervé BEAUDET en sa qualité de maire en exercice, établit convention de cession temporaire des droits d'exposition et de représentation d'œuvres avec Pierre Alexandre REMY, en sa qualité d'artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2: Le droit d'exposition des œuvres est cédé temporairement à l'Organisateur-Diffuseur-Cessionnaire par le Cédant à titre gracieux. Les frais annexes seront facturés par le Cédant à l'Organisateur-Diffuseur-Cessionnaire pour un montant de **2 116,90 €** comprenant

- Cession temporaire de l'exposition / droit de représentation : 1 009,80 €
 - Accrochage d'œuvres : 267,30 €
 - Défraiements Transport : 760 €
 - Défraiements Repas : 124,20 €
 - Défraiements hébergement : 148,60 €

La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation de la facture et de la note de frais datées du jour de la cession déposée sur la plateforme CHORUS.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4: Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 novembre 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-094

Reprise partielle de provisions pour créances compromises sur le budget général

Le Maire de Saint Junien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 indiquant qu'une provision doit obligatoirement être constituée lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 stipulant que l'exécutif est compétent pour constituer et reprendre les provisions

Vu la décision n°2024-63 du 10 septembre 2024 provisionnant la somme de 33 217,00 € sur le budget général au titre des créances compromises

Considérant que les provisions sont réajustées au fur et à mesure de l'évolution des risques, et suivant les éléments transmis par le comptable public

Considérant que la provision à constituer pour l'exercice 2025 s'élève à 12 374,80 €, et que le montant déjà provisionné s'établit à 33 217,00 €

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise partielle des provisions à hauteur de 20 842,20 €

DECIDE

ARTICLE 1 : La provision qui avait été constituée sur le budget général pour 33 217,00 € est reprise partiellement à hauteur de 20 842,20 € et sera imputée à l'article 7817.

ARTICLE 2 : Le montant provisionné pour l'exercice 2025 s'élève à 12 374,80 €.

ARTICLE 3 : La provision ainsi constituée pourra être reprise au fur et à mesure de l'encaissement ou de l'extinction des créances ou si elle devenait sans objet.

Fait à Saint-Junien, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Hervé BEAUDET



DECISION DEC_2025-095

Constitution de provisions pour créances compromises sur le budget pompes funèbres

Le Maire de Saint Junien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 indiquant qu'une provision doit obligatoirement être constituée lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 stipulant que l'exécutif est compétent pour constituer et reprendre les provisions

Vu la décision n°2024-64 du 10 septembre 2024 provisionnant la somme de 48,00 € sur le budget Pompes Funèbres au titre des créances compromises

Considérant que les provisions sont réajustées au fur et à mesure de l'évolution des risques, et suivant les éléments transmis par le comptable public

Considérant que la provision à constituer pour l'exercice 2025 s'élève à 58,80 €, et que le montant déjà provisionné s'établit à 48,00 €

Considérant qu'il convient de constituer une provision complémentaire à hauteur de 10,80 €

DECIDE

ARTICLE 1 : La provision déjà constituée sur le budget Pompes Funèbres pour 48,00 € est complétée par une provision de 10,80 € et sera imputée à l'article 6817.

ARTICLE 2 : Le montant provisionné pour l'exercice 2025 s'élève à 58,80 €.

ARTICLE 3 : La provision ainsi constituée pourra être reprise au fur et à mesure de l'encaissement ou de l'extinction des créances ou si elle devenait sans objet.

Fait à Saint-Junien, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Hervé BEAUDET

